

Au moment de mettre sous presse, un accident arrivé à l'imprimerie a été cause que la partie éditoriale et les nouvelles religieuses préparées pour ce numéro se trouvent entièrement défaits et ne peuvent paraître aujourd'hui. Nous sommes forcés aussi en conséquence de ne publier qu'une demi-feuille. Nous donnons dans notre BULLETIN un résumé des nouvelles d'Europe, apportées par la dernière maille, quoiqu'il y eut peu de choses que nous ne sussions déjà.

### DEUXIÈME LETTRE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE LANGRES, A M. LE DUC DE BROGLIE.

Langres, le 20 avril 1844.

Monsieur le duc,

On a dit que les amendements faits par la commission au projet de loi de M. Villemain étaient insignifiants : nous sommes loin d'admettre ce jugement sans restriction, et nous avons besoin de faire ici une distinction essentielle.

Il est bien vrai que, en ce qui concerne la liberté d'enseignement telle qu'elle est due tout entière aux établissements privés, les amendements de la commission sont tout-à-fait sans portée, puisque le monopole est maintenu avec toutes ses prescriptions préalables, avec toutes ses conditions rigoureusement exclusives, et puisque, d'après la commission comme d'après le ministre, il ouvrirait et fermerait à son gré aux institutions particulières les sources de la vie. Bien loin donc que la liberté d'enseignement soit accordée par les amendements, elle est positivement refusée : nous verrons plus tard en quels termes et d'après quels motifs ce refus est exprimé. Qu'il nous suffise aujourd'hui de constater que sur ce point majeur, et le premier de tous, il n'y a rien d'obtenu.

Mais il n'en est pas ainsi de l'instruction publique. En appliquant à l'enseignement donné par l'état quelques-unes des dispositions indûment proposées par la commission pour les établissements particuliers, on y trouve au moins déjà les germes d'une loi sérieuse.

Ainsi (art 5), le comité spécial proposé pour la délivrance des certificats de moralité est incomparablement plus digne de confiance que ne peuvent l'être par leur titre les maires de campagne ou même ceux des villes. Ainsi (art 10), le jury d'examen, tel que le conçoit la commission, au lieu de ne représenter qu'une corporation décidant dans sa cause, offre au moins quelque garantie au pays, en prenant la majorité des membres en dehors du corps privilégié.

Ainsi (au même article), la nomination directe par l'évêque du diocésain ou par l'autorité consistoriale, de l'ecclésiastique catholique ou du ministre dissident qui doit faire partie du jury d'examen, établit au moins la distinction de deux pouvoirs et contredit cette maxime impie, que les prêtres ne sont que des fonctionnaires publics.

Ainsi enfin (art. 12), les limites posées à la matière des examens, quoique beaucoup trop vagues encore, laissent au moins entrevoir que l'on a compris combien il est impossible et dangereux, même pour l'instruction publique, que ces programmes soient laissés à l'arbitraire de ministres ou de membres du conseil royal, qui, pouvant être choisis sans aucun égard à leurs systèmes, n'offrent absolument sur ce point, pour l'avenir, aucune garantie qu'elle soit.

L'art. 69 veut que l'instruction publique soit soustraite à l'arbitraire du pouvoir administratif et réglée par une loi. M. Villemain n'a eu aucun égard à ce premier point. Il a laissé son Université franchement libre de toute dépendance légale ; et rétrogradant par un contre-sens inconstitutionnel les termes de la Charte, il a réglé par une loi l'enseignement privé qui doit être entièrement libre, et a donné la liberté entière à l'instruction publique qui doit être réglée par la loi. Vous, Monsieur le duc, sans précisément remettre ces deux points à leur vraie place, vous posez au moins quelques principes qui pourraient entrer avantageusement dans la composition de la loi à laquelle la Charte veut que soit soumise l'instruction donnée par l'Etat ; et c'est en cela seulement, que les amendements de la commission ont sérieusement amélioré le projet. Mais, comme malheureusement vous avez conservé dans tout le travail un élément d'absolutisme entièrement opposé à tout le système, il en résulte de toutes parts des répulsions violentes et des impossibilités insurmontables.

Vous vous en êtes aperçu vous-même, Monsieur le duc. Dans la série

si franche et si lumineuse de vos raisonnements, vous avez avoué qu'il n'y avait pas de réponse : vous avez reconnu et signalé dans votre projet des difficultés théoriquement insolubles. Certes on a droit de se demander comment un esprit si élevé a pu se décider à poursuivre une voie où il voyait clairement qu'on marchait à l'absurde. Vous avez cru échapper à ces difficultés théoriquement insolubles, en prétendant que pratiquement elles ne l'étaient pas. Il est bien sûr que tout est possible pratiquement en ce genre. On peut pratiquement commettre des folies et des crimes, mais alors, pratiquement aussi et théoriquement, on est condamné par la raison et la vertu. Quand dans une loi il se rencontre des difficultés théoriquement insolubles, c'est qu'elles sont contraires à la raison et à la justice, et alors on ne peut y échapper pratiquement que par la violence et l'iniquité : c'est malheureusement ce qui résulterait du projet de la commission. Il est grandement à regretter, Monsieur le duc, que les préoccupations d'un parti pris ne vous aient pas permis de voir ces odieuses conséquences.

D'ailleurs, voici d'autres impossibilités que vous semblez ne pas avoir distinctement aperçues.

Impossibilité de satisfaire et de rassurer les familles vraiment religieuses ; impossibilité d'éviter d'avoir avec le clergé des débats désastreux ; impossibilité de ne pas amener par le monopole la servitude de l'enseignement, et par suite tous les genres de servitude.

I. Après avoir dit que les collèges de l'Etat sont de plein droit et par la force des choses ouverts aux enfants de toutes les communions, vous reconnaissez qu'un tel régime ne peut être imposé d'autorité à personne : "Tous caractères, ajoutez-vous, ne sont pas assez fermes pour le supporter. Il est juste que les parents, s'ils en conçoivent quelques alarmes, puissent y soustraire l'objet de leur sollicitude." Et plus loin vous reprochez au projet, "de ne pas réserver aux parents le droit de faire instruire leurs enfants dans les établissements privés ou publics par des ministres de leur choix : droit précieux pour tous les parents et qui ne pourrait être refusé sans injustice."

Voilà bien encore le droit de famille mis en première ligne, et reconnu sans rival sur le point en effet le plus essentiel, sur la liberté de conscience. Or, comme la conscience se mêle à tout dans l'éducation, il devait en résulter cette conséquence naturelle, déjà tant de fois exprimée sous toutes les formes, que si les consciences sont libres, l'éducation doit l'être au même degré. Mais vous ne vouliez pas accorder la liberté à l'enseignement, et votre délicatesse ne vous permettait pas de la refuser aux consciences. Que faire donc ?

Vous nous avouez, Monsieur le duc, que devant cette difficulté les avis de la commission ont été partagés, et enfin vous vous êtes arrêtés à l'idée de séparer l'éducation en deux ; de distinguer l'instruction religieuse de tous les autres enseignements ; de laisser pour l'une la liberté aux familles, et de tenir les autres dans les fers : tellement que les familles pourront envoyer à leurs enfants dans les établissements publics ou privés un ecclésiastique ou un ministre à leur choix pour les instruire de leur religion. Cette idée n'a pu être conçue que par un homme de bien, et même que par un homme religieux. Mais, sans parler de son insuffisance, sans dire combien un ecclésiastique qui viendrait quelques heures dans les discours et les exemples des autres maîtres, qui devraient tous comme précédemment être jetés, si l'on peut le dire, dans le moule universitaire avec obligation de soutenir à leurs examens le panthéisme ou l'éclectisme si les examinateurs sont éclectiques ou panthéistes ; sans parler de cette circonstance et de beaucoup d'autres qui laissent subsister tous les dangers pour la foi, il y a une légère difficulté dans ce projet, c'est qu'il est, sinon théoriquement, tout-à-fait inexécutable. C'est une impossibilité complète sous toutes les faces.

"Les pères et mères peuvent faire instruire dans ces établissements (particuliers ou publics) leurs enfants par un ecclésiastique ou ministre de leur choix." Ils le peuvent, mais où ? chez eux ? Il faudrait donc que les enfants sortent de leur collège ou de leur pension pour aller chez leurs parents recevoir des instructions religieuses ? Impossible. Au collège ou à la pension ? Il faudra donc que le chef de l'établissement admette dans sa maison autant d'ecclésiastiques qu'il y aura de choix divers dans les familles des centaines d'enfants qui leur sont confiés ? Impossible. Les père et mère peuvent l'... Mais pensez-vous que quand les pères de deux ou trois élèves, sur plus de cent, n'auront pas confiance dans l'aumônier de la maison, ils trouveront un prêtre qui voudra s'en aller porter la faux dans la maison d'autrui, faire à l'ennemi une concurrence qui le discrédite, qui mette